

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pecc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole
sur la commune d'Isneauville » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002590 relative au projet de création d'un forage à usage agricole par monsieur Nicolas LEGROS, sur la commune d'Isneauville (Seine-Maritime), reçue complète le 17 avril 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 123 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin sur la commune d'Isneauville ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 3 090 m³ à 5 840 m³, soit un débit d'exploitation escompté de 4,5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en une foration, selon les procédés marteau fond de trou et Rotary eau, de 123 mètres de profondeur, qui sera équipé d'une pompe électrique immergée ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage sur 20 mètres de profondeur ainsi qu'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée, de réservoirs ou corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations ou des mouvements de terrain ;

Considérant que le projet se situe dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de Darnetal et de Fontaine-sous-Préaux ; que selon les termes de l'arrêté du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le captage d'eau de Darnetal, ces périmètres doivent être considérés comme une zone sensible où une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités doit être observée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie altérée de l'estuaire de la Seine », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en plomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune d'Isneauville (Seine-Maritime), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*